

# RETOUR SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE MARQUANTE DE 2020



**L'année 2020 a été riche en nouveautés juridiques.**

**ITLAW Avocats vous propose une rétrospective de quelques faits marquants de l'année.**

L'intelligence artificielle, les nouvelles réglementations européennes sur les plateformes ; la loi LOM et la réforme de l'audiovisuel en France ; l'invalidation par la CJUE du Privacy Shield ; les nouvelles recommandations de la CNIL relatives aux cookies ou encore les cas constitutifs de force majeure (virus informatique, COVID-19...), la réglementation sur les drones.

## **NOS RECOMMANDATIONS POUR 2021 :**

**Prenez soin de vous ! de votre informatique, de vos projets et vos activités !**

**Consultez-nous pour bénéficier d'une expertise de A à Z et de conseils opérationnels pour vos projets informatiques complexes, vos contrats, vos innovations, la sécurité de votre SI, la propriété intellectuelle, protection des données personnelles et non personnelles ... ou simplement pour prendre un café ! ;o)**

Très belle année à vous tous ! Toute l'équipe ITLAW Avocats

# SOMMAIRE

L'ENCADREMENT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	3
LES REGLEMENTATIONS DES PLATEFORMES NUMERIQUES .....	3
LES NOUVEAUTES LEGISLATIVES FRANÇAISES .....	4
LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM) .....	4
LA REFORME DE L'AUDIOVISUEL .....	4
L'INVALIDATION DU PRIVACY SHIELD .....	5
LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE COOKIES .....	5
L'UTILISATION DES DRONES A DES FINS DE SURVEILLANCE .....	6
LE DEVELOPPEMENT DU TELETRAVAIL ET DU RISQUE CYBER .....	6
L'IMPORTANCE DE L'ANTICIPATION DANS LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES CYBER.....	7
RETOUR SUR CERTAINES JURISPRUDENCES EN MATIERE DE CONTRATS .....	8
CAHIER DES CHARGES ET METHODES AGILE .....	8
VALIDITE DES CONSTATS D'HUISSIER : .....	8
LES CAS DE FORCE MAJEURE .....	9
QUE NOUS RESERVE 2021 ? .....	10

## L'ENCADREMENT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le 20 octobre 2020, le Parlement européen a adopté trois résolutions au sujet de l'intelligence artificielle concernant respectivement, le rapport avec la propriété intellectuelle, le régime de responsabilité de l'intelligence artificielle ainsi que les aspects éthiques de l'intelligence artificielle

S'agissant du rapport avec la propriété intellectuelle, le Parlement a insisté « *sur l'importance de la création d'un cadre réglementaire opérationnel et pleinement harmonisé dans le domaine des technologies de l'IA* » qui devrait plutôt prendre la forme d'un règlement. Estimant que l'Union « *a les moyens de devenir chef de file dans la création de technologies de l'IA* », le Parlement a rappelé « *l'importance capitale d'une protection équilibrée des DPI en lien avec les technologies de l'IA* » et le fait « *d'instaurer une sécurité juridique et de renforcer la confiance nécessaire pour encourager les investissements dans ces technologies* »

S'agissant du régime de responsabilité, le Parlement a précisé que « *des ajustements spécifiques et coordonnés* » étaient à prévoir. Selon lui, les systèmes d'IA ne peuvent bénéficier de la personnalité juridique car « *l'ensemble des activités, dispositifs ou processus physiques ou virtuels gérés par des systèmes d'IA peuvent techniquement être la cause directe ou indirecte d'un préjudice ou d'un dommage, mais qu'ils ont presque toujours comme point de départ une personne qui développe, déploie ou perturbe un système* ». Ainsi, doit être tenu pour responsable « *l'ensemble des personnes qui, tout au long de la chaîne de valeur, créent, entretiennent ou contrôlent le risque associé au système d'IA* ».

Enfin, s'agissant de l'encadrement éthique, le Parlement a insisté sur des principes de « *transparence en ce qui concerne l'interaction avec les systèmes d'intelligence artificielle, y compris les processus d'automatisation, et en ce qui concerne le mode de fonctionnement de ces systèmes, leurs capacités* ».

La Parlement européen a annoncé une proposition législative en la matière pour le début de 2021.

## LES REGLEMENTATIONS DES PLATEFORMES NUMERIQUES

En 2020, l'encadrement des plateformes numériques a été placé au cœur des préoccupations du législateur européen. Ainsi, les deux grandes nouveautés européennes sont <sup>1</sup>l'entrée en application du règlement Platform to business et la refonte du régime juridique des plateformes numériques par deux propositions de directives présentées par la commission, l'une sur les services numériques (Digital Services Act) et l'autre sur les marchés numériques (Digital Market Act).

Le Règlement Platform to Business (P2B) s'adresse plus particulièrement aux relations entre professionnels, plateformes d'intermédiation telles que les marketplaces et les moteurs de recherche et vendeurs en ligne.

Conscient que ce type de plateformes met en jeu des relations contractuelles asymétriques avec des fournisseurs de biens ou services dépendants et n'étant pas en position de négociateur, le législateur a souhaité réinstaurer un équilibre.

Ainsi, ce règlement impacte la rédaction des CGU des plateformes en prévoyant notamment la description des motifs de suspension ou de fermeture des comptes de vendeurs ou encore la description des principaux paramètres de classement des biens et services.

Les deux propositions de directives composant le paquet numérique ont été présentées par la Commission mi-décembre et devraient entrer en application dans les 18 à 24 prochains mois.

---

<sup>1</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18

Le Digital Services Act (DSA) est destiné à remplacer la directive sur le commerce électronique adoptée il y a une vingtaine d'années. Il a pour objet de refondre la régulation des plateformes, et ce quel que soit leur taille. Parmi les points abordés figurent, notamment, la responsabilité des plateformes en ligne, la suppression des contenus illicites, la protection des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne, la transparence en ce qui concerne la publicité en ligne et les algorithmes utilisés, la traçabilité des utilisateurs professionnels ou encore la gestion des données des utilisateurs. Des amendes pourront sanctionner les plateformes qui ne respectent pas les mesures de transparence, de publicité, de contenus illicites ou de gestion des données. Par ailleurs, les plateformes touchant une part importante de la population de l'Union seront soumises à des obligations spécifiques renforcées.

Le Digital Market Act (DMA) a pour objet de réguler les plateformes qui, de par leur taille ou leur positionnement, agissent en tant que « *contrôleurs d'accès* » sur les marchés numériques et sont susceptibles de perturber le jeu de la concurrence. Le texte interdit notamment certaines pratiques manifestement déloyales, comme le fait d'empêcher la désinstallation de logiciels ou d'applications préinstallées et favorise l'interopérabilité entre plateformes.

## LES NOUVEAUTES LEGISLATIVES FRANÇAISES

### LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM)

Adoptée le 24 décembre 2019, l'année 2020 a accueilli la loi d'orientation des mobilités (LOM) visant à élargir le champ des données des serveurs de transport et de mobilité. Cette loi favorise l'utilisation de données en open data librement et gratuitement sous réserve du respect d'une de ces trois finalités :

- L'optimisation de l'information des usagers et l'offre de transports multimodaux
- L'amélioration de l'information et du transport pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite
- Le renforcement de la sécurité du transport routier et la qualité des interventions en cas d'accident.

La LOM prévoit la mise à disposition de trois types de données : les données nécessaires à l'information des voyageurs dont l'obligation d'ouverture pèse sur toutes autorités chargées du transport ou toutes autorités organisatrices de mobilité ; les données de déplacement des personnes à mobilité réduite ou affectées d'un handicap et les données des véhicules connectés.

### LA REFORME DE L'AUDIOVISUEL

L'un des grands projets de l'année 2020 tient également dans la réforme de l'audiovisuel. Le projet de loi initial présenté en décembre 2019 n'a pas pu être examiné par le parlement en raison de la crise sanitaire. Le gouvernement a donc adapté sa stratégie en recourant au décret et à l'ordonnance.

Le 5 août 2020, deux décrets sont parus venant pour l'un, assouplir les règles en matière de publicité télévisée et pour l'autre, de diffusion des films à la télévision.

- Le premier décret autorise de manière encadrée la publicité segmentée, c'est-à-dire la possibilité pour les services de télévision de diffuser des messages ciblés en fonction des zones de diffusion. Cet encadrement passe notamment par l'interdiction de diffusion de ces publicités segmentées dans les émissions pour enfants ni précédant ou suivant celles-ci.
- Le second décret a pour objet d'assouplir les grilles horaires de programmation et les plafonds annuels de diffusion des œuvres cinématographiques au sein des services de télévision ; En effet, ce décret tient compte « *de l'intérêt du public en améliorant l'accès à des œuvres*

*cinématographiques gratuites lorsqu'elles sont diffusées sur des chaînes en clair et, plus généralement, en lui offrant un choix plus large alors qu'il n'a pas nécessairement accès aux salles de cinéma et aux offres payantes de télévision ou de vidéos à la demande ».*

Le 21 décembre 2020, le gouvernement a transposé en droit français la directive Services de médias Audiovisuels par ordonnance, réformant ainsi en profondeur la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La réforme tire les conséquences de la montée en puissance des plateformes de diffusion de vidéos étrangères et a pour objet de rétablir un certain équilibre entre services français et étrangers. La mesure phare consiste dans l'extension du régime de contribution à la production d'œuvres aux services de télévision et de médias audiovisuels à la demande étrangers visant la France.

## L'INVALIDATION DU PRIVACY SHIELD

Le 16 juillet 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a prononcé l'invalidation du Privacy Shield. Défini par la CNIL comme « *un mécanisme d'auto-certification pour les entreprises établies aux Etats-Unis qui a été reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées par une entité européenne vers des entreprises établies aux États-Unis* », il permettait notamment aux entreprises européennes soumises au RGPD de transférer des données à caractère personnel aux Etats-Unis sans avoir à prévoir de mesures de protection particulières.

Selon la CJUE, la législation américaine n'assure pas suffisamment de garanties au transfert des données à caractère personnel. La Cour a en effet procédé à l'examen de la validité de la décision « BPD » 2016/1250 au regard des exigences découlant du RGPD et a constaté que les « *limitations de la protection des données à caractère personnel qui découlent de la réglementation interne des États-Unis portant sur l'accès et l'utilisation, par les autorités publiques américaines* » ne permettaient pas un tel transfert, sauf encadrement permettant de répondre aux exigences requises.

Au-delà des quelques dérogations correspondantes « *à des situations particulières* » telles que prévues par l'article 49 du RGPD, parmi lesquelles, notamment le consentement explicite, l'exécution d'un contrat et les motifs importants d'intérêt public, qu'il convient d'utiliser avec parcimonie, au regard de leur très stricte interprétation par les autorités de protection des données, les sociétés pourront recourir notamment aux deux garanties appropriées ci-après :

- Les « *clauses contractuelles types* » (CCT) de protection des données de la Commission européenne ou adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission.
- Les politiques de protection des données au sein d'un groupe, ces règles d'entreprises contraignantes « *Binding Corporate Rules* » (BCR).

## LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE COOKIES

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la CNIL a publié ses lignes directrices et recommandations à propos de l'information et du consentement des internautes relatifs au dépôt de cookies. Elle abroge la délibération du 4 juillet 2019 et tire notamment les conséquences de la décision du Conseil d'Etat rendue le 19 juin 2020 sur les « *cookie walls* » dont la CNIL précise que la légalité doit être traitée au cas par cas.

La CNIL a notamment rappelé que chaque finalité des traceurs doit être formulée : « *de manière intelligible, dans un langage adapté et suffisamment clair pour permettre aux utilisateurs de comprendre précisément ce à quoi ils consentent* ». Au sujet du consentement, elle a déclaré que « *l'absence de consentement des utilisateurs est désignée par le terme « refus »*. Toute inaction ou action des utilisateurs autre qu'un acte positif signifiant son consentement doit être interprétée comme un refus ».

De plus, les responsables de traitement exploitant des traceurs doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la preuve du recueil valable du consentement libre, éclairé, spécifique et univoque de l'utilisateur.

## L'UTILISATION DES DRONES A DES FINS DE SURVEILLANCE

Par ordonnance de référé du 18 mai dernier, le Conseil d'Etat a demandé la suspension immédiate de la surveillance de la population par drones, telle qu'opérée par la préfecture de police de Paris dans le cadre des mesures de déconfinement de la population liées à la crise sanitaire.

En effet, les drones, utilisés par la préfecture de police de Paris à des fins de surveillance du respect des mesures sanitaires, volaient à une hauteur de 100 mètres maximum et étaient équipés d'un objectif grand angle avec zoom optique. De telles conditions ne permettant pas d'assurer l'absence d'identification des données collectées (en l'espèce les images des personnes filmées), le Conseil d'Etat a estimé que, au vu du risque potentiel de collecte de données identifiantes, ces traitements devaient être juridiquement encadrés.

Le Conseil d'Etat a par la suite, suspendu l'usage des drônes pour surveiller les manifestations sur la voie publique à Paris. Ce type de surveillance ne pouvant être envisagé « *sans l'intervention préalable d'un texte* ».2. C'est dans ce contexte que le Parlement a adopté en première lecture la proposition de loi relative à la sécurité globale fin novembre 2020 qui vient réglementer l'utilisation des drones par les forces de l'ordre

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) après avoir rappelé à l'ordre le ministère de l'intérieur en l'enjoignant de cesser « d'utiliser de manière illicite des drones équipés de caméra »3, a rendu un avis concernant la proposition de loi relative à la sécurité globale4.

La CNIL a fait part de ses inquiétudes notamment en ce qui concerne les potentielles dérives de l'usage de drones pour le maintien de l'ordre. "*Le cadre normatif tel qu'envisagé et les évolutions qui en découlent ne permettent toujours pas (...) d'aboutir à un encadrement juridique suffisamment protecteur des droits des personnes*", critique la CNIL dans un communiqué publié le 3 février5. Elle rappelle également qu' « *elle ne manquera pas de faire usage de ses pouvoirs de contrôle et, le cas échéant, de sanction afin de s'assurer du respect du cadre normatif.* »

## LE DEVELOPPEMENT DU TELETRAVAIL ET DU RISQUE CYBER

L'une des conséquences du confinement dû à la crise sanitaire de la Covid-19 est incontestablement le développement du télétravail et de la transformation digitale.

Cependant, ce développement a entraîné l'apparition de nouveaux risques pour les entreprises essentiellement liés à la sécurité informatique de leurs réseaux.

---

<sup>2</sup> Conseil d'État - 10ème - 9ème chambres réunies - 22 décembre 2020 - n° 446155

<sup>3</sup> Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-003 du 12 janvier 2021 concernant le ministère de l'intérieur

<sup>4</sup> Délibération n° 2021-011 du 26 janvier 2021 portant avis sur une proposition de loi relative à la sécurité globale

<sup>5</sup> [La CNIL rend son avis sur la proposition de loi « sécurité globale » | CNIL](#) : [La CNIL rend son avis sur la proposition de loi « sécurité globale » | CNIL](#)

En effet, les télétravailleurs sont devenus des cibles pour les pirates, pour cause, les points d'entrée au réseau de l'entreprise sont moins protégés au domicile des télétravailleurs. Les réseaux Wi-Fi domestiques, partagés par tous les membres de la famille, parfois même les voisins, les objets connectés personnels sont moins protégés que les réseaux d'entreprises.

Au-delà du caractère indispensable de la sensibilisation et de la formation des télétravailleurs aux risques cyber (chiffrement des données ; mise à jour régulière du système ; sécurisation des device avec le renforcement de l'authentification), il est aujourd'hui possible d'anticiper des risques d'atteinte à la sécurité.

C'est pourquoi nous vous recommandons dès le début de l'année 2021 de :

- Concernant l'entreprise :
  - Adapter les contrats de travail des salariés, le règlement intérieur et surtout les chartes informatiques
  - Rédiger une charte de bon usage du télétravail qui traitera de toutes ces nouveautés et anticipera les différentes hypothèses pour devenir un réel outil au service de la sécurité
- Concernant les contrats avec les prestataires :
  - Sécuriser les contrats d'achats de licences, de matériels, de services, de Cloud etc...
  - Intégrer une charte de bonne pratique du télétravail dans vos contrats d'achats de prestations IT, notamment les contrats de développements, d'intégration et de maintenance
  - Intégrer un PRA aux contrats stratégiques tels que les contrats Cloud ou encore les contrats d'externalisation des services de sécurité.

#### L'IMPORTANCE DE L'ANTICIPATION DANS LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES CYBER

Face à l'essor des attaques informatiques au moyen de ransomwares, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié un guide en octobre 2020 « *Attaques par rançongiciels, tous concernés Comment les anticiper et réagir en cas d'incident* ».

A cette occasion, l'ANSSI a fourni une liste de conseils destinés à réduire le risque d'attaque par rançongiciels : « *Sauvegarder les données ; maintenir à jour les logiciels et systèmes ; utiliser et maintenir à jour les logiciels antivirus ; cloisonner le système d'information ; limiter les droits des utilisateurs et autorisations des applications ; maîtriser les accès Internet ; mettre en œuvre une supervision des journaux ; sensibiliser les collaborateurs ; évaluer l'opportunité de souscrire à une assurance cyber ; mettre en œuvre un plan de réponse aux cyberattaques ; penser sa stratégie de communication de crise cyber* ».

L'ANSSI s'est également engagée au côtés des institutions européennes dans le cadre de la stratégie européenne de cybersécurité.<sup>6</sup> Le 16 décembre 2020, la Commission européenne a présenté cette nouvelle stratégie qui vise à renforcer « la résilience collective de l'Europe face aux cybermenaces »<sup>7</sup>. Dans ce cadre, la Commission présente :

---

<sup>6</sup> L'ANSSI SALUE LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ : [L'ANSSI salue les orientations de la Commission européenne en matière de cybersécurité | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information](#)

<sup>7</sup> Nouvelle stratégie de cybersécurité de l'UE et nouvelles règles visant à accroître la résilience des entités critiques physiques et numériques, Bruxelles, le 16 décembre 2020, Commission européenne, communiqué de presse

- une proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union (directive SRI révisée ou «SRI 2»)⁸
- une nouvelle directive sur la résilience des entités critiques⁹. Il appartiendra désormais au Parlement européen et au Conseil d'examiner et d'adopter la proposition de directive SRI 2 et la directive relative à la résilience des entités critiques.

## RETOUR SUR CERTAINES JURISPRUDENCES EN MATIERE DE CONTRATS

L'année 2020 a été l'occasion pour les juges français et européens de rendre certaines décisions décisives en matière de contrat.

### CAHIER DES CHARGES ET METHODES AGILE

Ainsi, le Tribunal de commerce de Paris<sup>10</sup> a tranché sur les conséquences d'une absence de cahier des charges en méthode *agile*, méthode caractérisant un mode de gestion des projets informatiques privilégiant le dialogue entre toutes les parties prenantes du projet, tels que clients, utilisateurs, développeurs et autres professionnels.

En l'espèce, une start-up avait confié à un prestataire informatique le développement de deux applications et d'un site internet sans mettre en place un cahier des charges. Ayant décidé de faire appel à un autre prestataire en invoquant les nombreux bugs et la lenteur du prestataire initial, le client demandait à ce dernier, le remboursement des sommes versées jusque-là. Le tribunal de commerce a considéré que les erreurs relevées, les réponses quelque fois tardives et la difficulté des parties à s'accorder sur les prestations « *ne dérogeait pas à la norme de ce type de construction en l'absence de cahier des charges et ne présentait pas de caractère anormal* ».

En effet, en l'absence d'expression des besoins, véritable référentiel de conformité, il est bien plus difficile pour le client de contester les prestations fournies. **C'est pourquoi nous préconisons la rédaction de contrats sur-mesure, adaptés aux besoins, à la méthode de réalisation choisie, aux objectifs, au contexte et aux contraintes du projet.**

### VALIDITE DES CONSTATS D'HUISSIER :

Plus récemment, la Cour d'appel de Dijon<sup>11</sup> s'est prononcée sur un litige relatif à la mise à jour d'un site internet. En l'espèce, il s'agissait d'un litige opposant deux prestataires dont l'un exposait au soutien de ses prétentions des constats d'huissier démontrant l'existence de multiples erreurs non corrigées, l'ayant contraint à faire appel à un prestataire tiers pour bénéficier d'un site fonctionnel. Cependant, la cour d'appel a estimé que les constats d'huissier étaient dénués de force probante dans la mesure où ils avaient été réalisés sur une version intermédiaire du site et donc avant la date annoncée de la livraison du site ou après qu'un autre prestataire soit intervenu.

Cette affaire démontre l'importance d'accorder une vigilance accrue à la date d'établissement des constats d'huissier dans le cadre des litiges informatiques. **Si les dates auxquelles ces constats ont été réalisés ne sont pas pertinentes, ces constats d'huissier seront inopérants. Ainsi ils ne pourront pas permettre de démontrer l'inexécution d'une prestation.**

<sup>8</sup> [Proposal for directive on measures for high common level of cybersecurity across the Union | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

<sup>9</sup> [15122020\\_proposal\\_directive\\_resilience\\_critical\\_entities\\_com-2020-829\\_en.pdf \(europa.eu\)](#)

<sup>10</sup> Tribunal de commerce de Paris, 8ème ch., jugement du 7 octobre 2020, OOPET / DUAL MEDIA COMMUNICATION

<sup>11</sup> Cour d'appel de Dijon, 2ème ch. civile, arrêt du 10 décembre 2020



---

## LES CAS DE FORCE MAJEURE

Les juges français ont eu l'occasion de se prononcer sur certains cas dans lesquels la force majeure a été invoquée et plus particulièrement s'agissant des virus informatiques et de la Covid-19. Pour rappel, la qualification de la force majeure est conditionnée par la combinaison de trois éléments cumulatifs : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité.

Ainsi, la cour d'appel de Paris a pu préciser le 7 février 2020<sup>12</sup> qu'« *un virus informatique ne présente ni un caractère imprévisible, ni un caractère irrésistible et ne constitue donc pas un cas de force majeure* ». En l'espèce, la Cour a constaté que l'insuffisance des sauvegardes informatiques effectuées par le prestataire suffisait « *à établir sa défaillance dans l'exécution de son obligation de résultat tenant, d'une part, à la sauvegarde des données informatiques de l'intimée, d'autre part, au contrôle des dites sauvegardes* ».

S'agissant d'un autre virus cette fois, la Covid-19, une série de décisions rendues par les juges du fond se sont prononcées sur le cas de la force majeure en cas de non-paiement des loyers commerciaux. A titre d'exemple, la cour d'appel de Grenoble <sup>13</sup>a rejeté le moyen tiré de la force majeure, au motif que « *il n'est pas justifié par l'intimée de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles.* »

---

<sup>12</sup> Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 11, 7 février 2020, n° 18/03616

<sup>13</sup> CA Grenoble, 5 novembre 2020, n° 16/0453

# QUE NOUS RESERVE 2021 ?

Si l'année 2020 a été incontestablement remplie dans le monde de l'IT et de la propriété intellectuelle, l'année 2021 promet elle aussi de nombreux changements juridiques et technologiques parmi lesquels se trouvent l'application des nouvelles dispositions relatives au Brexit, l'arrivée de la 5G, les nouveaux débats sur le Green IT, l'adaptation du droit d'auteur par la transposition de deux directives ou encore la réglementation des voitures autonomes.

**Côté Brexit**, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les marques et dessins et modèles seront soumis à de nouvelles dispositions. Parmi les dispositions relatives à l'Union Européenne, les marques de l'Union européenne ne couvriront plus le territoire du Royaume Uni mais seulement les territoires des 27 Etats membres ou encore l'usage d'une marque de l'Union européenne au Royaume-Uni ne sera plus considéré comme un usage sur le territoire de l'Union européenne permettant le maintien des droits conférés par la marque de l'Union européenne. Concernant le Royaume-Uni, s'appliquera notamment le maintien automatique de la protection sur le territoire du Royaume Uni par la création sans réexamen d'une marque comparable, enregistrée et exécutoire au Royaume Uni préservant les droits acquis par le titulaire de la marque de l'Union européenne ou encore l'instauration d'une procédure d'opt-out dans le cas où le titulaire souhaiterait renoncer à cette protection.

**Quant à la 5G**, bien que son coup d'envoi symbolique ait eu lieu mi-novembre 2020 lorsque l'ARCEP a autorisé l'allumage des antennes 5G, c'est essentiellement en 2021 qu'auront lieu les grands changements qui accompagnent une telle technologie. Son lancement, véritable vecteur voire « *facilitateur* » selon l'ARCEP de la numérisation de la société entraînera le développement de nouvelles technologies telles que la réalité virtuelle, les villes intelligentes ou encore les véhicules autonomes et connectés. Dès lors, nul doute que le lancement de la 5G impliquera de nouvelles problématiques juridiques.

Par ailleurs, de nombreux débats sur la 5G démontrent des inquiétudes quant à son impact environnemental allant vraisemblablement à l'encontre du **Green IT** ou informatique durable, un ensemble de techniques visant à réduire l'empreinte sociale, économique et environnementale du numérique. A cet effet, une proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France recevra une première lecture au Sénat le 12 janvier 2021.

Deux directives relatives **au droit d'auteur**, la première sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et la seconde portant révision de la directive « *satellite et câble* » auraient dues être transposées en droit français en 2020, ce qui n'a pas été possible en raison de la crise sanitaire. Ces transpositions interviendront donc en 2021. Les nouvelles dispositions porteront, notamment, sur le nouveau régime de responsabilité des plateformes de partage de vidéo comme YouTube, l'instauration de nouvelles exceptions au droit d'auteur ou encore le renforcement des droits des auteurs en matière contractuelle, de rémunération et de reddition des comptes.

Enfin, **les véhicules autonomes** et **connectés** seront eux aussi au cœur de l'actualité de 2021. La réglementation de l'ONU sur les systèmes automatisés de maintien de la trajectoire adoptée par le forum mondial pour l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU entrera en vigueur en 2021. Parmi les mesures adoptées, la norme introduit notamment l'obligation d'équiper le véhicule d'une boîte noire, appelée « *système de stockage des données pour la conduite automatisée* ».